Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 259 366 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAMBOT *loco* Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 juin 2019. Elle était en possession d'un visa D comme jeune fille au pair. Son visa était valable jusqu'au 28 mai 2020. Elle a donc reçu un titre de séjour valable jusqu'à cette date. La partie requérante expose dans sa requête que, compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19, son séjour a été autorisé jusqu'au 11 juin 2020.

Le 10 juin 2020, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse une demande de changement de statut de la partie requérante (en vue d'être autorisée au séjour comme étudiante).

Le 15 juin 2020, la partie requérante a rédigé un courrier à la partie défenderesse exposant sa situation, les études antérieurement suivies et ses projets. Elle y a joint un certain nombre de pièces. Ce courrier a

été remis à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert qui l'a adressé par mail à la partie défenderesse le 16 juin 2020. Ce courrier figure au dossier administratif.

Selon une note figurant au dossier administratif et datée du 23 juin 2020, la partie défenderesse a considéré que la demande du 10 juin 2020 de « changement de statut » de la partie requérante (en vue d'être autorisée au séjour comme étudiante) avait été introduite en séjour illégal (car après expiration du titre de séjour de la partie requérante) et ne pouvait de ce fait être considérée comme une demande de « changement de statut » mais bien comme une demande d'autorisation de séjour en application des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2020, elle a de ce fait pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour provisoire en Belgique en 2019, en qualité de Jeune au Pair sur base d'un permis de travail valable du 29/04/2019 au 28/04/2020 ;

Considérant qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 28/05/2020 ;

Considérant que sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite le 10/06/2020 a été déclarée irrecevable le 26/06/2020 ;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun permis de travail dûment renouvelé, ni aucun autre document l'autorisant à travailler sur le territoire belge ;

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et elle prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle elle a été autorisée à séjourner en Belgique.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« *• La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
• L'article 22 de la Constitution ;
• La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance ;
• L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« ***Première Branche***

EN CE QUE la partie adverse a adopté la décision querellée sans avoir invité la requérante à lui faire part de ses observations quant à ce, adoptant donc un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu la requérante au préalable ;

ALORS QUE, pour rappel « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie »' ;

Et que « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c 'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce »: ;

Qu'afin de prendre une décision fondée sur des motifs de droit et de fait, exacts et complets, il appartenait à la partie adverse de porter à la connaissance du requérant le contenu de la décision qu'elle s'apprêtait à prendre et l'inviter à lui faire part de ses commentaires quant aux considérations qui la justifiaient et, de manière générale, quant à l'application de l'article 61, § 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;

Qu'il en va également de l'application du principe de collaboration procédurale et de l'application du principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ;

Qu'il s'agit du principe général de droit belge «audi alteram partem» qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ;

Que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°230 256 du 19 février 2015, rappelé que

« Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit ci être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » ;

Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 délivrée à la requérante est une mesure défavorable ;

Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union européenne par le biais des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, a jugé :

« 81 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36).

82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden - IndustrieMichelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par

les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

(...)

86 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Ree. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People 's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65). »

Que votre Conseil, dans un arrêt du 19 mars 2013, n°141 336 a repris la jurisprudence de la CJUE qui dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 a indiqué que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU;C;2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n 'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les Etats membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que P intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur P irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Que la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire telle que l'annexe 13 querellée, applique le droit européen puisque « toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen »;

Que, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui constitue également une application de la directive retour 2008/115/CE) ;

Que le droit d'être entendu s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 est un ordre de quitter le territoire, soit une mesure défavorable ;

Qu'il est vrai que la décision querellée a été prise à la suite de la demande d'autorisation de séjour étudiant ;
Que dans ce cadre, la requérante a produit l'ensemble des documents qui lui avaient été demandés par l'Office des étrangers ;

Que lorsqu'elle a envisagé de prendre la décision attaquée au motif que la demande a été déclarée irrecevable, la partie adverse aurait dû en informer la requérante et l'inviter à lui faire parvenir ses remarques quant à ce ;

Que la partie requérante n'a pas eu connaissance de la décision prise quant à sa demande d'autorisation de séjour étudiant ;

Que, dans le cadre d'un dossier de décision de refus de prolongation d'un CIRE médical avec ordre de quitter le territoire, votre Conseil a fait application des principes du droit d'être entendu et a jugé que :

« 4.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport rendu par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 14 mai 2014 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « les maladies ne présentent plus de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine.[...]

4.2.2.2. Or, à cet égard, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné de manière unilatérale la question de l'existence et de l'accès aux soins dans son pays d'origine et de ne pas avoir été entendue sur cette question.

Sur ce point, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur des informations qu'elle a, d'initiative, recueillies. [...]

4.2.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu 'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d' instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l' intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). »

Que les enseignements tirés de cet arrêt doivent être appliqués au cas d'espèce ;

Que, si elle avait été informé par la partie adverse de ce qu'elle s'apprêtait à prendre une annexe 13 sur base de l'article 13 § 3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, la requérante aurait pu faire valoir sa vie familiale développée sur le territoire avec un citoyen européen autorisé au séjour ;

QUE l'audition préalable du requérant en vue de prendre une décision proportionnée au cas d'espèce et tenant compte de tous les éléments du dossier était en l'espèce rendue encore plus nécessaire dans la mesure où la décision attaquée intervient alors que la requérante entretient une relation sentimentale sérieuse avec Monsieur [M.C.T.] autorisé au séjour en Belgique, ce dont elle aurait notamment pu informer la partie adverse si elle avait été correctement entendue ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, «la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 3 avril 2012, que : « le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir, parmi beaucoup d'autres, Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, §31, série A no 31 ; Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, § 44, série A no 290 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, § 30, série A no 297-C ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1997-11, et Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, § 34, CEDH 2007-XIV). Pour déterminer si une relation s 'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels le point de savoir si les partenaires cohabitent, la durée de leur relation, la question de savoir s'ils ont, d'une quelconque manière, par exemple en ayant des enfants ensemble, démontré leur engagement l'un envers l'autre. » (CEDH, arrêt Van der Heijden c. Pays-Bas du 3 avril 2012, § 50) ;

Que la relation que la requérante entretient avec son compagnon est constitutive de vie familiale ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de Varticle 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C 'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 1 75 du 28 février 2013) ;

Que l'on se trouve ici dans l'hypothèse d'un ordre de quitter le territoire, que la décision attaquée constitue bel et bien une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ;

Que les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH trouvent donc ici à s'appliquer ;

Que, s'il est vrai que l'exercice du droit à la vie privée et familiale peut dans certaines circonstances être limité par les autorités publiques, le paragraphe 2 de l'article 8 impose que la mesure constituant une ingérence dans la vie privée et familiale soit non seulement prévue par la loi mais également nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un des objectifs listés au paragraphe 2 ;

Qu'il ne suffit dès lors pas d'invoquer les dispositions légales applicables en matière de séjour pour justifier la mise à l'écart de l'article 8 de la CEDH mais qu'il convient de vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 sont bien remplies en menant une analyse approfondie de la situation et en procédant à une balance des intérêts en présence ;

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation et la prise en considération de la vie familiale de la requérante en Belgique sont absentes dans la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué ;

Que la partie adverse n'a, de facto, nullement exposé ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à demeurer en Belgique où elle vit depuis le 4 juin 2019 et où réside son compagnon ;

Que la décision est stéréotypée, que la motivation ne tient pas compte de la vie familiale de la requérante et qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été effectuée ;

Que la décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem » mais également l'article 8 de la CEDH ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ;

Deuxième branche

EN CE QUE la partie adverse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) sans, ni tenir compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni motiver la décision querellée quant à l'article 74/13 précité ;

ALORS QUE la partie adverse ne prend pas en considération, dans la motivation de sa décision, la vie familiale que la requérante a développé sur le territoire belge depuis son arrivée sur le sol belge ;

Que l'article 74/13 prévoit également que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que la requérante s'est créé un réseau social, affectif et professionnel et a développé sa vie familiale qui ne peut ne pas être pris en considération au vu de son arrivée sur le territoire dès juin 2019 en séjour légal ;

Que, comme développé précédemment, la requérante entretient une relation amoureuse avec son compagnon, qu'ils ont des projets d'avenir ensemble, que ces éléments sont constitutifs de la vie familiale de la requérante ;

Que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse dans la motivation de sa décision ;

Que la partie adverse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu

Troisième branche

EN CE QUE la partie adverse notifie un ordre de quitter le territoire à la requérante sans que la décision quant à sa demande d'autorisation de séjour étudiant ne lui ait été communiquée ;

ALORS QUE la requérante poursuivait sa vie en Belgique de toute bonne foi en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie requérante reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable ;

Qu'il appartenait à la partie adverse, conformément au principe de légitime confiance et de sécurité juridique, d'informer la partie requérante qu'une décision avait été prise quant à sa demande d'autorisation de séjour qu'elle pensait toujours pendante ;

Qu'il faut souligner que la partie adverse a tardé près de 5 mois pour notifier à la requérante l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et que cette dernière reste dans l'ignorance des motifs qui ont présidé lors de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ;

Qu'à propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'Etat a rappelé dans plusieurs arrêts les conditions de son application :

dans un arrêt n°234572 du 28 avril 2016 :

« Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. »

dans un arrêt n°230262 du 20 février 2015 :

« Le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret. Ce principe ne permet pas d'écarter l'application de dispositions légales et réglementaires. »

Que dans le cas d'espèce, la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation, qu'elle n'était pas tenue de notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante ;

Que le texte de l'article 13 § 3 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se base l'acte attaqué dispose que le « ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] » ;

Que l'absence de notification d'une décision d'irrecevabilité empêche la requérante d'introduire un recours - suspensif - à l'encontre de cette décision et rend la situation de séjour de Madame [G.Z.] extrêmement précaire du jour au lendemain ;

Que la requérante a pu légitimement croire qu'une décision lui serait communiquée quant à sa demande et non qu'elle se verrait notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'elle était toujours dans l'attente d'une décision quant à sa demande ;

Que la requérante aurait pu réagir pour régulariser sa situation si elle avait été informée de la prise d'une décision la concernant ;

Que la requérante a poursuivi ses projets d'avenir en Belgique dans l'attente d'une décision en pensant, de toute bonne foi, avoir effectué l'ensemble des démarches nécessaires à son séjour légal dans le Royaume ;

Que le délai laissé à la requérante pour quitter le territoire ne lui permet pas de prendre connaissance des raisons pour lesquelles la demande introduite a été rejetée par la partie adverse ;

Que la notification d'un ordre de quitter le territoire à la suite d'une décision d'irrecevabilité prise près de 5 mois auparavant prive la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour étudiant avant le début de l'année scolaire ;

Que la requérante s'est vue privée de la possibilité de suivre pleinement ses cours afin de compléter son cursus scolaire ;

Que la partie adverse n'a pas fait preuve d'une bonne gestion administrative et a violé le principe de légitime confiance de la requérante ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, il n'est pas inutile de relever tout d'abord, pour la bonne compréhension de la teneur de la décision attaquée, que selon une note figurant au dossier administratif et datée du 23 juin 2020, la partie défenderesse a considéré que la demande du 10 juin 2020 de « changement de statut » de la partie requérante (en vue d'être autorisée au séjour comme étudiante) avait été introduite en séjour illégal (car après expiration, le 28 mai 2020, du titre de séjour de la partie requérante) et ne pouvait de ce fait être considérée comme une demande de « changement de statut » mais bien comme une demande d'autorisation de séjour en application des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2020, elle a de ce fait pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

3.2. L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, […]*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., arrêt n° 241.520, prononcé le 17 mai 2018). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Le requérant ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH ».

3.3. La décision attaquée, même si elle évoque la décision, prise le même jour, d'irrecevabilité de la demande du 10 juin 2020 de « changement de statut » de la partie requérante (en vue d'être autorisée au séjour comme étudiante) n'est pas la conséquence directe de celle-ci mais le constat du fait que la partie requérante se trouve dans le cas visé par l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980

Concrètement, la partie défenderesse constate que la partie requérante *« **a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 28/05/2020** »* et, en substance, que cette date est dépassée sans qu'aucune demande valable de prolongation n'ait été formulée.

Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante.

L'invocation par la partie requérante de ce qu'elle aurait souhaité faire valoir si elle avait été entendue (vie familiale – cf. point 3.4.2. ci-dessous) n'aurait pu mener à un autre constat dès lors que ce que la partie défenderesse relève, quant à ce premier aspect de sa décision, est purement factuel.

C'est au vu de ce qui précède à bon droit que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué en ce qu'il met fin à l'autorisation de séjour de la partie requérante.

3.4.1. Cela étant, s'agissant de l'acte attaqué en ce qu'il porte ordre de quitter le territoire et du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord, ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de

cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

Partant, eu égard à la finalité du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration lui donne un ordre de quitter le territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision attaquée. La partie requérante invoque à la fois la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et la violation du principe audi alteram partem de droit interne.

Il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs notamment à sa vie familiale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

En effet, la partie requérante expose, en termes de requête, que « *si elle avait été informé par la partie adverse de ce qu'elle s'apprêtait à prendre une annexe 13 sur base de l'article 13 § 3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, la requérante aurait pu faire valoir sa vie familiale développée sur le territoire avec un citoyen européen autorisé au séjour* », vie familiale qu'elle présente par ailleurs sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante précise ainsi à suffisance ce qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et principe audi alteram partem de droit interne.

3.4.3. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle relève dans sa note d'observations que « *la partie requérante écrit elle-même dans son recours que la décision querellée été prise suite à la demande d'autorisation de séjour étudiant* » et soutient que « *Force est donc d'observer que la partie requérante a bien été en mesure de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de décision (y compris un ordre de quitter le territoire en cas de décision négative)* »

Outre le fait que, pour les raisons exposées ci-dessus au point 3.1., la décision attaquée a plutôt été prise *concomitamment* à la décision du 26 juin 2020 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 plutôt qu'*à sa suite*, il convient de relever que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne peut être soutenu qu'ayant introduit une demande de « changement de statut » (en vue d'être autorisée au séjour comme étudiante) le 10 juin 2020, qu'elle pouvait compléter à tout moment, la partie requérante a été en mesure de faire part de tout élément utile qu'elle entendait porter à la connaissance de la partie défenderesse. En effet, il s'agissait d'une demande spécifique (de « changement de statut ») et, si elle a par la suite été requalifiée par la partie défenderesse en demande d'autorisation de séjour en application des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'en a pas été avertie et n'a pu compléter sa demande en conséquence en faisant part d'éventuelles circonstances exceptionnelles et de la vie familiale qu'elle invoque.

Il peut d'autant moins lui être reproché de n'avoir pas fait mention d'autres éléments que ceux strictement nécessaires à un « changement de statut » que sa demande a été introduite le 10 juin 2020, soit à un moment où elle a pu raisonnablement penser être toujours en séjour légal. En effet, elle indique, en page 2 de sa requête « qu'*en raison de la crise sanitaire, son séjour a été autorisé jusqu'au 11 juin 2020* ». Force est à cet égard de constater que figure au dossier administratif un document, isolé et ne trouvant aucun écho dans le reste du dossier administratif, émanant de la commune de Kortenberg, intitulé « *Ankomstverklaring* » (Déclaration d'arrivée) sur un formulaire « *Bijlage 3* » (annexe 3). Ce document, qui dès lors notamment qu'il ne semble pas résulter d'une décision de la partie défenderesse, compétente en la matière, ne peut *a priori* avoir donné à la partie requérante tout au plus qu'une apparence de droit, portait la mention « *Verlenging van verblijf* » (prolongation de séjour) et celle d'un séjour autorisé jusqu'au 11 juin 2020, de nature à induire a priori en erreur la partie requérante quant à la légalité de son séjour à la date d'introduction de sa demande.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans la mesure définie plus haut, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué (qui bien que comportant deux « composantes » (cf. point 3.2. ci-dessus) ne peut qu'être annulé globalement). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 juin 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	Le président,
E. TREFOIS	G. PINTIAUX